

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Direction de l'Emploi de la Formation et de l'Apprentissage
Service Développement et Promotion de l'Apprentissage**

**CONVENTION PORTANT CREATION ET RENOUVELLEMENT
DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS ET
DES SECTIONS D'APPRENTISSAGE
2017 - 2021**

Entre

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise Hôtel la Région, 27 place Jules Guesde 13001 Marseille, représentée par le Président de la Région, Monsieur Christian ESTROSI, dument habilité par la délibération n° 15-1462 du 18 décembre 2015 du Conseil régional.

Ci-après dénommée " la Région "

D'une part

Et

L'Organisme Gestionnaire :

Représenté par :

Fonction :

Dument habilité par :

Sis à :

Ci-après dénommé " l'Organisme Gestionnaire "

Et (seulement pour les Sections d'Apprentissage)

La branche ou l'organisation professionnelle :

Représenté par :

Fonction :

Dument habilité par :

Sis à :

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- VU le Code du Travail, notamment le livre II avec les titres III et IV dans la sixième partie ;**
- VU le Code de L'Education ;**
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;**
- VU la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;**
- VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;**
- VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;**
- VU la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;**
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**
- VU la Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;**
- VU la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;**
- VU la Loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 qui modifie le code général des collectivités territoriales ;**
- VU le Décret n° 2009-596 du 26 mai 2009 relatif à la suppression de la limite d'âge pour les travailleurs handicapés en contrat d'apprentissage ;**
- VU le Décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la Loi n° 2014-588 du 5 mars 2014 ;**
- VU le Décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles;**
- VU les Programmes Européens, et les règlements de l'Union Européenne relatifs aux Financements Européens ;**
- VU l'avis du Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.**

Table des matières

PREAMBULE	6
TITRE I - LES DISPOSITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION	7
ARTICLE II - LES MISSIONS ET LES CONDITIONS D'ACTIVITE DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS ET DE LA SECTION D'APPRENTISSAGE	7
II-1 - Les missions du Centre de Formation d'Apprentis et de la Section d'Apprentissage	7
II-2 - Les conditions d'accueil des apprentis et candidats à l'apprentissage	8
II-3 - La carte des formations et son évolution	10
ARTICLE III - LES LIEUX DE FORMATIONS DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS ET DE LA SECTION D'APPRENTISSAGE	12
III-1 - Les Antennes, Annexes et UFA	12
III-2 - La collaboration entre le Centre de Formation d'Apprentis ou la Section d'Apprentissage et d'autres établissements et entreprises	14
ARTICLE IV - LES AUTRES ACTIVITES DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS ET DE LA SECTION D'APPRENTISSAGE	14
TITRE II - L'ORGANISATION DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS ET DE LA SECTION D'APPRENTISSAGE.....	15
ARTICLE V - LES PRINCIPES GENERAUX	15
ARTICLE VI - LES INSTANCES DE CONSULTATION	16
VI-1 - Le Conseil de Perfectionnement.....	16
VI-2 - Le Comité de Liaison	18
VI-3 - Concertation territoriale	19
ARTICLE VII - LE REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS ET DE LA SECTION D'APPRENTISSAGE.....	19
TITRE III - LES DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES.....	20
ARTICLE VIII - L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS ET DE LA SECTION D'APPRENTISSAGE	20
ARTICLE IX - LES RELATIONS CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS / SECTION D'APPRENTISSAGE - ENTREPRISES - APPRENTIS ET LA PRISE EN COMPTE DES SPECIFICITES DE LA PEDAGOGIE DE L'ALTERNANCE.....	22
ARTICLE X - LE SERVICE ENTREPRISE ET/OU D'AIDE A LA DECISION	23
TITRE IV - LES DISPOSITIONS QUALITATIVES	25
ARTICLE XI - LE PROJET D'ETABLISSEMENT	25
ARTICLE XII - LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT	26
ARTICLE XIII - LA PUBLICITE RELATIVE AU SOUTIEN REGIONAL	26
ARTICLE XIV - LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS.....	27
ARTICLE XV - INFORMATION DES APPRENTIS.....	27

TITRE V - LES DISPOSITIONS FINANCIERES.....	28
A. LE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS ET DES SECTIONS D'APPRENTISSAGE.....	28
ARTICLE XVI - LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET COMPTABLES DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS ET DE LA SECTION D'APPRENTISSAGE	28
ARTICLE XVII - LA PRESENTATION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS.....	29
XVII-1 - Autres formations.....	29
XVII-2 - Secteur public / coût nul.....	29
XVII-4 - Les ressources de fonctionnement	30
XVII-5 - Les conventions financières	31
ARTICLE XVIII - LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS	31
XVIII-1 - Le Budget.....	31
XVIII-2 - Le Compte Financier	32
ARTICLE XIX - LES MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION REGIONALE DE FONCTIONNEMENT.....	32
XIX-1 - Evaluation de la dotation régionale de fonctionnement à partir du budget.....	33
XIX-2 - Examen du compte financier	33
ARTICLE XX - CALENDRIER DE VALIDATION DE LA DOTATION REGIONALE DE FONCTIONNEMENT.....	35
ARTICLE XXI - LE VERSEMENT DE LA DOTATION REGIONALE DE FONCTIONNEMENT.....	35
ARTICLE XXII - EXCEDENT DE RESSOURCES.....	36
ARTICLE XXIII - L'APPRENTISSAGE DANS LE SECTEUR PUBLIC	36
ARTICLE XXIV - LES COUTS DE FORMATION	36
B. LES INVESTISSEMENTS DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS ET DES SECTIONS D'APPRENTISSAGE.....	37
ARTICLE XXV - LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	37
XXV-1 - Dépenses d'investissement	37
XXV-2 - Ressources d'investissement du Centre de Formation d'Apprentis et de la Section d'Apprentissage.....	38
XXV-3 - Subvention régionale d'investissement.....	38
XXV-4 - Equilibre patrimonial	39
TITRE VI - LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CONVENTION.....	41
ARTICLE XXVI - LES MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION	41
ARTICLE XXVII - LA DENONCIATION ET LA NON-RECONDUCTION DE LA CONVENTION	41
ARTICLE XXVIII - LE CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION.....	42
ARTICLE XXIX - LE CONTENTIEUX.....	42
ARTICLE XXX - LA DUREE DE LA CONVENTION	42

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I-A - Identité OG, CFA et SA
- ANNEXE I-B - Attestation Employeur
- ANNEXE II-A - Carte des Formations du CFA ou de la SA
- ANNEXE II-B - Demande de modification de la Carte
- ANNEXE II-C - Nomenclature des Diplômes (DS et GS)
- ANNEXE III-A - Charte - Convention Financière de Partenariat
- ANNEXE III-B - Convention CFA - Entreprise Publique ou Privée non assujettie à la TA
- ANNEXE III-C - Convention CFA - Entreprise assujettie à la TA
- ANNEXE IV-A-1 à D-1 - Convention CFA - Antenne
- ANNEXE IV-A-2 à D-2 - Convention CFA - Annexe - UFA
- ANNEXE V - La Démarche Qualité Régionale
- ANNEXE VI - Mobilité Européenne
- ANNEXE VII - Demande utilisation TA
- ANNEXE VIII - L'Aide au Premier Equipement des Apprentis
- ANNEXE IX - Le Fonds d'Aide Régional des Apprentis
- ANNEXE X - Les Indemnités aux Employeurs d'Apprentis
- ANNEXE XI - Liste OG, CFA et SA
- ANNEXE XII - Carte Régionale des Formation par Apprentissage

PREAMBULE

La Région s'est fixé une priorité, un objectif, autour desquels se concentrent toutes les décisions : gagner la bataille pour l'emploi en apportant des réponses qui soient à la hauteur de l'enjeu.

Pour y parvenir, la Région entend réunir les conditions favorables au développement des entreprises et à l'attractivité de notre territoire pour les investisseurs, français et étrangers. Les compétences proposées par les actifs du territoire régional constituent un élément de cette attractivité et pour les acquérir l'apprentissage constitue une voie de formation privilégiée.

Plus de 60 % des apprentis trouvent un emploi moins de 6 mois après la fin de leur formation. Démontrant ainsi que l'apprentissage constitue une réponse efficace pour lutter contre le chômage des jeunes.

Ces dernières années, le nombre d'apprentis a chuté, l'objectif est donc d'inverser la tendance pour atteindre l'effectif de 50 000 apprentis à la fin du mandat.

Le nouvel exécutif régional a un double objectif : en faire une filière d'excellence répondant pleinement aux besoins des entreprises et offrant des perspectives de qualification et d'entrée dans le monde du travail à de plus en plus de jeunes de Provence Alpes Côte d'Azur.

Outre les aides apportées aux entreprises, cette priorité se traduit à la fois dans les moyens dédiés au fonctionnement des CFA et des lycées ainsi que par des engagements forts en matière d'investissement afin de donner à ces centres tous les atouts pour parvenir à cette excellence.

La convention quinquennale régit les relations entre la Région et les Organismes Gestionnaires des CFA pour une durée de 5 ans. A ce titre elle recense les engagements, droits et obligations de chacune des parties.

Ensemble, Région, lycées et CFA, consulaires, branches professionnelles, chefs d'entreprises doivent unir leurs forces pour développer la formation par apprentissage, filière d'excellence et porteuse d'emploi.

TITRE I - LES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - Objet de la convention

La présente convention conclue en application des articles L. 6232-1 à L. 6232-5 du Code du Travail entre la Région et l'Organisme Gestionnaire - OG a pour objet la création du Centre de Formation d'Apprentis intitulé CFA Régional
ou de la Section d'Apprentissage dénommée SA.....
et elle en fixe les modalités d'organisation administrative, pédagogique et financière.

L'ensemble des coordonnées de l'OG et du CFA (y compris, la liste de ses annexes éventuelles et les locaux où sont dispensées les formations, dont ceux des entreprises ou établissements avec qui a été signé une convention en application des articles L. 6231-2, L. 6231-3 et L. 6232-8 du Code du Travail) sont inscrits à l'Annexe I-A, ci-jointe, intitulée " Identité de l'OG et du CFA ".

ARTICLE II - Les missions et les conditions d'activité du Centre de Formation d'Apprentis et de la Section d'Apprentissage

II-1 - Les missions du Centre de Formation d'Apprentis et de la Section d'Apprentissage

En application de la Loi du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, qui renforce les compétences régionales en matière d'apprentissage et assigne de nouvelles missions et obligations aux CFA, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur confie les missions suivantes aux CFA et aux SA conformément à l'article L. 6231-1 du Code du Travail :

- Dispenser aux jeunes travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique et pratique, qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle dans un objectif de progression sociale ;
- Concourir au développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté ;
- Assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;
- Développer l'aptitude des apprentis à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel ou technologique ou par toute autre voie ;
- Assister les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur, et les apprentis en rupture de contrat dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi ;

- Apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;
- Favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les sexes et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;
- Encourager la mobilité internationale des apprentis, en mobilisant en particulier les programmes de l'Union européenne.

La formation par apprentissage est gratuite. Ainsi l'inscription dans un CFA ou une SA ne doit donner lieu à aucun frais pour l'apprenti qu'il s'agisse de frais de gestion, d'adhésion ou d'inscription aux examens. Comme prévu dans l'article L. 6221-2 du Code du Travail, aucune contrepartie financière ne peut être demandée à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement, ou de la rupture du contrat d'apprentissage.

Conformément aux articles L. 6222-36-1 et L. 6231-4-1 du Code du Travail, tous les apprentis inscrits dans un CFA ou une SA reçoivent à la rentrée par année de formation une carte portant la mention " Etudiant des métiers ". La carte d'étudiant des métiers est délivrée par le CFA (L. 6231-4-1) conformément au modèle déterminé à l'article D. 6222-44. En cas de rupture du contrat d'apprentissage, la carte est remise à l'établissement de formation, qui assure sa destruction (D. 6222-42) .

En application de l'article L. 62 31-4-2 du Code du Travail, le CFA communique sur la citoyenneté, en apposant sur la façade des établissements, la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux.

II-2 - Les conditions d'accueil des apprentis et candidats à l'apprentissage

L'OG s'engage, dans les limites des effectifs précisés à la présente convention et pour les formations pour lesquelles il est habilité, à accueillir dans l'ordre d'arrivée des contrats pour visa, toute inscription d'apprentis, recrutés par les entreprises pour une certification dont le CFA ou la SA assure la préparation sous réserve de constatation de l'aptitude de l'apprenti conformément aux articles L. 6222-1 et R. 6222-36 du Code du Travail et en tenant compte des exigences réglementaires liées à la certification préparée.

Depuis la Loi du 5 mars 2014, le CFA a la possibilité de **contractualiser** avec les entreprises pour engager celles-ci sur le coût de formation au-delà de la part Quota de la taxe d'apprentissage **sous réserve de l'accord de la Région**. La contractualisation entre le CFA et l'entreprise passe par la **formalisation d'une convention financière**. Sauf accord de la Région, les OG de CFA et de SA ne peuvent conditionner l'inscription d'un apprenti au versement, par son employeur, d'une contribution financière de quelque nature qu'elle soit en application de l'article L. 6233-1-1 du Code du Travail.

Une charte qui encadre le partenariat entre le CFA ou la SA avec une entreprise assujettie à la taxe d'apprentissage et /ou avec un organisme non assujetti, employeur d'apprenti, à l'exception des employeurs publics, devra être signée et retournée à la Région.

L'article L. 6222-1 du Code du Travail indique que nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-cinq ans au début de l'apprentissage, hormis les exceptions mentionnées dans les articles L. 6221-1 et L. 6222-2 du Code du Travail.

Dans le respect du principe de non-discrimination défini à l'article L. 1132-1 du Code du Travail, et dans la limite des places conventionnées par formation, l'OG veille à l'inscription de tous les apprentis recrutés par les entreprises pour la préparation des diplômes énumérés à l'Annexe XIII de la présente convention, sous réserve de la constatation :

- De leur aptitude dans les conditions prévues à l'article R 6224-2 du Code du Travail ;
- Du respect des dispositions relatives aux conditions d'accès à la formation fixées par les arrêtés portant création desdits diplômes. Le CFA s'engage à développer l'accueil des apprentis en situation de handicap et à prendre toutes dispositions afin de concourir à la formation de ces publics en milieu ordinaire de travail. Le CFA veille à l'accessibilité physique de ses locaux pour les personnes handicapées. Il désigne un référent handicap et s'assure que ce dernier participe aux formations adéquates.

Enfin, il est rappelé les dispositions de l'article L. 6222-37 du Code du Travail qui prévoient que les aménagements doivent être apportés pour permettre l'accueil des apprentis reconnus travailleurs handicapés en prenant en compte leurs problématiques particulières pour l'organisation de la formation. Le CFA s'engage à proposer aux personnes en situation de handicap de bénéficier d'une organisation pédagogique adaptée comme le prévoit les articles R. 6222-50 et suivants.

Par dérogation à l'article L. 6222-12, un jeune âgé de seize à vingt-cinq ans, ou ayant au moins quinze ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, peut, à sa demande, s'il n'a pas été engagé par un employeur, suivre en CFA ou en SA une formation visant à l'obtention d'une qualification professionnelle mentionnée à l'article L. 6211-1, dans la limite d'un an et des capacités d'accueil du centre ou de la section fixées par les conventions mentionnées aux articles L. 6232-1 et L. 6232-7. Il bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle. Dans ce cas, le CFA devra en informer les services de la Région.

Lors des périodes réservées à la formation en entreprise, le CFA ou la SA organise à son intention des stages professionnalisant en entreprise.

Une même entreprise ne peut accueillir un jeune en stage plus d'une fois par an.

L'article L. 6222-12-1 prévoit, qu'à tout moment, il peut signer un contrat d'apprentissage. Dans ce cas, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est réduite du nombre de mois écoulés depuis le début du cycle de formation.

Conformément aux dispositions du Décret n° 2006-920 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et modifiant le Code du Travail, le directeur du CFA ou de la SA vise les exemplaires du contrat d'apprentissage en partenariat et en coordination avec l'employeur et la chambre consulaire concernée par l'enregistrement.

Ce visa, donné dans les meilleurs délais, soit avant le début de l'exécution du contrat d'apprentissage ou après, et ce dans un délai maximum de cinq jours ouvrables comme fixé par la loi, porte sur la capacité d'accueil de son centre pour la formation visée ainsi que l'adéquation de la certification envisagée avec l'emploi occupé au sein de l'entreprise.

Afin d'améliorer les conditions de vie des apprentis, l'accueil dans le CFA le plus proche du domicile et/ou de l'entreprise d'accueil devra être privilégié si les conditions d'accueil le permettent.

Dans le cas où l'effectif maximum pour un niveau de formation et un groupe de spécialités donné serait atteint, l'OG s'engage à :

- Proposer au candidat à l'apprentissage l'inscription dans un autre CFA de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur si la formation dispensée dispose de places ;
- Notifier par écrit à l'entreprise, au jeune et à l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat l'impossibilité pour le CFA ou la SA de viser le contrat ;
- En fonction de la demande sociale et économique du territoire, le CFA ou la SA pourra faire une demande de dépassement exceptionnel d'effectif sur une section dans le respect des deux conditions suivantes :
 - Les conditions d'accueil et de sécurité de ces apprentis doivent permettre le bon déroulement de leur formation,
 - L'accord exprès de la Région demeure règlementairement indispensable et devra donc être sollicité, mais il pourra donc dans le cas d'espèce être accompagné des éléments démontrant les surcoûts éventuels résultant de charges supplémentaires non couvertes par les recettes nouvelles attendues.

Cette autorisation, qui fera l'objet d'un courrier de la Région sera effective pour l'année de la demande.

Dans le cas où cette augmentation devrait être pérennisée, le CFA ou la SA déposera une demande de modification de la carte d'apprentissage.

L'OG s'engage, en outre, dans le cas où l'effectif serait incomplet, à étendre son aire de recrutement à l'ensemble de la région ou aux territoires limitrophes, après avoir préalablement reçu l'accord écrit des services de la Région.

Lorsque l'OG ou le directeur du centre est appelé, pour quelque raison que ce soit, à suspendre le recrutement d'une ou plusieurs sections, il doit obtenir l'accord écrit préalable de la Région.

II-3 - La carte des formations et son évolution

Les certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles préparées par le centre ou la section sont précisées dans l'Annexe II-A de la présente convention.

Pour chacune de ces formations, les effectifs minima et maxima par section, par diplôme, par type de certification, par niveau de formation, et enfin les volumes horaires par matière enseignée sont précisés.

➤ **Ouverture de nouvelles sections ou modification de sections conventionnées**

La mise en place de formations non inscrites à la présente convention ou la modification de sections conventionnées doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable déposée à la Région.

Les demandes seront examinées et doivent obligatoirement mentionner les éléments ci-dessous :

- Débouchés vers l'emploi sur le territoire ;
- Analyse de l'environnement économique et cohérence avec le projet d'établissement ;
- Descriptif des entreprises intéressées (nom, type...) et le nombre de contrats prévus pour l'année d'ouverture ;
- Emplois auxquels ces formations préparent ;
- Organisation pédagogique des formations ;
- Budget prévisionnel détaillé de la demande d'ouverture, avec notamment la répartition de la participation financière de l'ensemble des partenaires ;
- Moyens supplémentaires dont a éventuellement besoin le CFA ou la SA pour assurer ladite formation ;
- En cas de préparation à un titre à finalité professionnelle, copie de l'enregistrement du titre au répertoire national des certifications professionnelles ;
- En cas d'Antenne, Annexe ou UFA au CFA telles que définies à l'article III de la présente convention, la convention ou le projet de convention liant le CFA et l'établissement.

Ces projets seront étudiés par la Région, en collaboration avec les Services Académiques concernés en prenant en compte notamment l'avis des branches professionnelles et des chambres consulaires régionales pour les CFA et SA relevant de leur champ de compétences et après analyse de l'offre de formation existante en voie scolaire et formation continue, en ayant toujours comme objectif de former aux métiers débouchant vers l'emploi.

Ces demandes feront l'objet d'une notification ou d'une réponse circonstanciée de la part des services de la Région.

➤ **Fermeture de sections ou substitution**

Les sections dont l'effectif est inférieur à cinq apprentis pendant deux années consécutives doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande de fermeture provisoire ou définitive ou de substitution par le CFA ou la SA.

Il appartiendra aux CFA ou à la SA de veiller à la mise en œuvre de cette disposition, y compris avec les partenaires pédagogiques éventuels. En l'absence de demande formelle du CFA ou de la SA, la Région se réserve la possibilité de fermer de manière unilatérale la formation n'ayant pas atteint le seuil minimal conventionnel, ou à défaut, de ne pas en assurer la couverture financière.

La demande de fermeture devra être formalisée par courrier adressé à la Région et signé par l'OG.

Dans le cas d'une substitution, la demande devra respecter la procédure décrite ci-dessus.

ARTICLE III - Les lieux de formations du Centre de Formation d'Apprentis et de la Section d'Apprentissage

Un CFA peut conclure avec une entreprise habilitée par l'inspection de l'apprentissage, dans les conditions déterminées par décret, une convention aux termes de laquelle cette entreprise assure une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le CFA (Article L. 6231-2 du Code du Travail).

Le siège du CFA et de la SA et l'ensemble des locaux où sont dispensées les formations, y compris ceux des entreprises ou établissements ayant signé une convention en application des articles L. 6231-2, L. 6231-3 et L. 6232-8 du Code du Travail, sont définis à l'Annexe I-A de la présente convention. Toute modification doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Toute modification de la localisation d'une formation doit faire l'objet d'une décision préalable explicite de la Région.

Les conventions doivent préciser les responsabilités respectives des partenaires dans la mise en œuvre des formations et doivent être établies selon les modalités définies à l'Annexe IV-A-1 ou IV-A-2 de la présente convention.

L'OG du CFA ou de la SA a pour obligation de transmettre ces conventions aux services de la Région, préalablement à leur signature, pour validation.

III-1 - Les Antennes, Annexes et UFA

Il y a lieu de distinguer les formations se déroulant au sein des CFA de celles conduites dans les Antennes ou Annexes.

Les Antennes sont des lieux de formation sans organisation administrative propre et non dotés d'un budget annexe.

Sont considérés comme des Annexes des lieux de formation disposant d'une organisation administrative propre et d'un budget annexe au budget général du CFA.

L'UFA est une unité de formation ayant conclu une convention de création avec un CFA dans un établissement d'enseignement public ou sous contrat (Article R. 6232-23 du Code du Travail).

Les dispositions de cette convention de création d'UFA ne peuvent être contraires à la réglementation en vigueur. Le conseil d'administration de l'établissement où la création d'une Antenne, Annexe ou UFA est envisagée ou l'instance délibérante qui en tient lieu, donne son accord préalablement à la signature de la convention. Le Conseil de perfectionnement du CFA se prononce sur la création d'une Antenne, Annexe ou UFA et sur la convention afférente.

Les conventions CFA / Antenne, Annexe ou UFA déterminent notamment :

- Le recrutement et les effectifs des apprentis à former dans le respect des flux conventionnés : minima et maxima ;
- Les personnels, les locaux et les équipements destinés à la formation, y compris, le cas échéant, les locaux destinés à l'hébergement ;
- Les diplômes préparés et la durée de la convention ;
- Le rythme d'alternance et les durées respectives de l'enseignement dans l'établissement et de la formation en entreprise, ainsi que les modalités de coordination entre l'établissement, le CFA et les entreprises ;
- Les orientations générales de l'Antenne, Annexe ou UFA, l'organisation et la mise en œuvre des comités de liaisons ;
- L'organisation pédagogique et le contenu des enseignements selon le titre ou le diplôme préparé ;
- Les moyens de financement (fonctionnement et investissement) ;
- Les éléments nécessaires au pilotage de l'activité par le CFA et permettant de répondre le cas échéant aux demandes d'information de la Région ;
- Les responsabilités.

L'OG du CFA a pour obligation de notifier la convention d'Antenne, Annexe ou UFA à la Région dans un délai de deux mois après sa signature.

Pour l'élaboration des conventions CFA / Antenne, Annexe ou UFA, il convient d'utiliser les modèles de conventions annexés à la présente convention, qui pourront être adaptés sous réserve de la validation des services de la Région.

Pour une information homogène des devoirs et obligations du CFA vis-à-vis de la Région, et des conséquences pour les partenaires pédagogiques, un exemplaire de la convention, signé par toutes les parties définies au présent article, est transmis à la Région. L'OG du CFA adresse, pour information, une copie de la convention portant création du CFA à chaque contractant de la convention particulière.

III-2 - La collaboration entre le Centre de Formation d'Apprentis ou la Section d'Apprentissage et d'autres établissements et entreprises

L'OG peut conclure, dans les conditions prévues à l'article R. 6233-62 du Code du Travail, une convention avec une ou plusieurs entreprises habilitées dont l'objet est d'assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le CFA ou la SA. Le directeur doit faire la demande d'habilitation auprès des autorités académiques compétentes.

Les conditions de fonctionnement et de mise à disposition des établissements ou entreprises ou installations spécifiques dans le cadre des articles L. 6231-2 et L. 6231-3 du Code du Travail, seront définies dans une convention entre le CFA ou la SA et l'établissement ou l'entreprise ou l'installation spécifique. Cette convention sera obligatoirement soumise à l'avis des autorités académiques et de la Région. Elle doit être jointe en annexe de la présente convention.

Dans le cas d'une prestation de services, le cocontractant ne dispose d'aucune autonomie de gestion ou de pouvoir d'initiative : il a la qualité de simple sous-traitant. Le CFA ou la SA doit donc exercer un contrôle direct, plein et entier sur la gestion des formations dont il est l'unique responsable.

Dans le cas d'un partenariat avec une entreprise habilitée, l'OG du CFA ou de la SA a la pleine responsabilité de la formation. De plus, une convention de mise à disposition des locaux et matériels doit être établie en tenant notamment compte des conditions spécifiques de sécurité.

Pendant leur temps de présence, quel que soit le lieu de formation, les apprentis restent sous la responsabilité du CFA ou de la SA.

ARTICLE IV - Les autres activités du Centre de Formation d'Apprentis et de la Section d'Apprentissage

L'OG peut, parallèlement à la formation des apprentis, assurer d'autres activités de formation, notamment dans le cadre des dispositions de la Sixième Partie du Code du Travail et des Lois n° 71-575 et n° 71-577 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue et de l'orientation sur l'enseignement technologique et n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. Dans ce cas, ces informations seront communiquées à la Région par courrier.

Toutefois, l'activité spécifique de formation des apprentis doit être distinguée du point de vue pédagogique, administratif et financier, des autres activités de l'OG.

Ces autres activités doivent être identifiées dans les comptes transmis à la Région (colonne « Autres activités »). Les clés de répartition doivent être définies précisément et constantes et s'appuyer sur un système d'information tangible.

Si les dépenses des « Autres activités » représentent plus de 10 % de l'activité du CFA ou qu'elles sont supérieures à 30 K€, le BP et/ou le CF devront présenter les « Autres activités » séparément de l'activité « Apprentissage ».

Les Comptes Financiers et le rapport du Commissaire aux comptes de l'OG doivent être transmis à la Région.

TITRE II - L'ORGANISATION DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS ET DE LA SECTION D'APPRENTISSAGE

ARTICLE V - Les principes généraux

Selon l'article R. 6233-55 du Code du Travail, quelle que soit sa nature juridique, chaque CFA ou SA doit être organisé de manière à constituer, sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique indépendante sous l'autorité d'un directeur.

L'OG exerce les pouvoirs administratif et financier, sous réserve du maintien de l'unité pédagogique et administrative du CFA ou de la SA. Il doit tenir et présenter une comptabilité distincte en appliquant la nomenclature comptable relative aux CFA - Avis n° 2003-04 du Conseil National de la Comptabilité - 1er avril 2003.

L'OG nomme le directeur selon les conditions et procédures prévues aux articles L. 6233-3, L. 6233-4, R. 6233-17 et R. 6233-22 du Code du Travail. Sur proposition du directeur, l'OG recrute le personnel du CFA ou de la SA en application des articles L. 6233-3 et L. 6233-4 du Code du Travail.

Il est rappelé que :

- La fonction de directeur du CFA ou de la SA ne peut être confiée à un membre du Conseil d'administration de l'OG ;
- Une personne employée par une entreprise ou un établissement de formation prestataire du CFA ou de la SA, ou dirigeant l'une d'entre elles, ne peut assurer les fonctions de direction du CFA ou de la SA.

Le directeur est responsable de l'activité pédagogique et administrative du CFA ou de la SA, conformément notamment aux dispositions des articles R. 6233-27 et R. 6233-57.

Le directeur est soumis, au même titre que les autres personnels de direction, d'enseignement et d'encadrement, aux dispositions de l'article L. 6234-2 du Code du Travail. Il est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du CFA ou de la SA sous réserve des pouvoirs d'ordre administratif et financier appartenant à l'OG, sauf dans le cas d'un CFA porteur d'Antenne, Annexe ou UFA.

Le responsable d'Antenne, Annexe ou UFA et par dérogation aux dispositions relatives aux attributions du directeur du CFA, est chargé de la direction pédagogique des enseignements de cette unité. Le personnel de l'Antenne, Annexe ou UFA est placé sous son autorité (Article R. 6233-29 du Code du Travail). Toutes les actions relatives au champ pédagogique reprises dans la présente convention relèvent du responsable de l'Antenne, Annexe ou UFA lorsque celle-ci existe. Toutefois, dans le cadre des projets d'établissement, le directeur du CFA impulse et coordonne les actions proposées par l'Antenne, Annexe ou UFA en fonction des évolutions et axes de progrès identifiés pour chaque Antenne, Annexe ou UFA.

Conformément aux dispositions de l'article R. 6233-26 du Code du Travail, dans le cas où l'importance, la nature ou l'organisation du CFA ou de la SA justifient l'emploi, auprès du directeur, d'une personne investie d'une responsabilité dans le domaine pédagogique, celle-ci doit répondre aux mêmes conditions que celles exigées pour le directeur du CFA. Il en est ainsi des responsables d'Antenne, Annexe ou UFA prévues à l'article R. 6232-8 du Code du Travail, qui restent cependant soumis à l'autorité du directeur du CFA ou de la SA.

Le personnel d'enseignement doit répondre aux conditions prévues dans les articles R. 6233-12 à R. 6233-17 inclus du Code du Travail. Le personnel enseignant doit notamment satisfaire à des exigences de diplôme (Article R. 6233-13), chaque formateur devant obtenir une "non-opposition à enseigner" délivrée par le Ministère de tutelle (Article R. 6233-17).

Le CFA élabore le plan de formation de ses personnels, selon les modalités du Code du Travail. Le CFA informe et incite les personnels des UFA et des établissements d'accueil à prendre connaissance et à s'inscrire, le cas échéant, dans ce plan. Le CFA peut également mobiliser le plan académique de formation des services de l'Education nationale.

ARTICLE VI - Les instances de consultation

VI-1 - Le Conseil de Perfectionnement

➤ Composition

Le CFA ou la SA est doté d'un Conseil de Perfectionnement défini par les articles R. 6233-33 à R. 6233-36 du Code du Travail qui comprend les membres suivants :

- Le directeur du CFA ou de la SA,
- Un ou des représentants de l'OG,
- Le cas échéant pour l'Antenne, Annexe ou UFA, des représentants élus de chaque Comité de liaison,
- Pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs au CFA ou à la SA représentatives au plan national au sens de l'article L. 2121-1 du Code du Travail. A cette fin, le directeur du CFA ou de la SA sollicitera l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des syndicats salariés précités en vue de la désignation de leurs représentants,
- Des représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement et un représentant élu des autres catégories du personnel du CFA ou de la SA,
- Des représentants élus des apprentis,
- Dans les CFA et les SA dispensant des formations de niveau V et IV, des représentants des parents d'apprentis, désignés par les associations de parents d'élèves les plus représentatives dans le ressort territorial d'application de la convention.

A titre consultatif, pour un objet et une durée limitée, il peut être fait appel à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle et désignées par le Conseil de Perfectionnement.

Le représentant de la Région, désigné par le Président de la Région, peut assister, à titre consultatif, sans objet ni durée limitée au Conseil de Perfectionnement. Il en est de même de l'Inspecteur du Service Académique de l'Inspection de l'Apprentissage - SAIA, désigné par le Recteur ou l'Inspecteur désigné par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.

Les représentants des salariés extérieurs au CFA ou à la SA qui siègent dans le Conseil de Perfectionnement sont désignés :

- Par le comité d'entreprise lorsqu'il s'agit d'un CFA d'entreprise,
- Par les organisations syndicales de salariés, selon des modalités fixées par un protocole d'accord conclu entre les organismes d'employeurs gestionnaires et les organisations syndicales de salariés intéressées lorsqu'il s'agit d'un CFA géré, soit paritairement, soit par des organisations patronales, soit par des associations dont celles-ci sont membres fondateurs,
- Par les organisations syndicales de salariés intéressées dans tous les autres cas.

La composition du Conseil de Perfectionnement est définie pour la durée de la présente convention, après avis de la Région.

La présidence du Conseil de Perfectionnement est exercée, soit par le Président de l'OG ou l'un de ses représentants désignés, soit par le directeur du CFA ou de la SA. Toutefois, la qualité de membre étant liée à un statut, la perte de ce statut met fin, avant la date d'échéance, à ce mandat.

➤ **Attributions**

Le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président, qui arrête l'ordre du jour.

Il est obligatoirement saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA ou de la SA.

Lui sont notamment soumis à ce titre :

- Le projet d'établissement et ses avenants,
- Le règlement intérieur,
- Les perspectives d'ouverture et de fermeture des sections,
- Les projets d'investissement,
- Les conditions générales d'admission des apprentis,
- L'organisation et le déroulement de la formation,
- Les modalités des relations entre les entreprises et le CFA ou la SA,
- Le contenu des conventions conclues par l'OG en application des articles L. 6231-2 et L. 6231-3 du Code du Travail,
- Le contenu de la convention avec l'Antenne, Annexe ou UFA,
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs.

Le Conseil de Perfectionnement est informé :

- Du développement du projet d'établissement dans le CFA ou la SA,
- Des conditions générales de recrutement et de gestion des personnels éducatifs du CFA ou de la SA et du plan de formation de ces personnels,
- De la situation financière du CFA ou de la SA et des projets d'investissement,
- Des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres,
- Des ruptures de contrats,
- Des résultats aux examens,
- Des décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis ainsi que des décisions de refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage précisées aux articles L. 6225-4 et L. 6225-7 du Code du Travail,
- Des conditions dans lesquelles les maîtres d'apprentissage sont informés sur les diplômes préparés, ainsi que sur la formation en alternance,
- Le Conseil de Perfectionnement se prononce sur le règlement intérieur du CFA ou de la SA élaboré en application de l'article R. 6233-50 du Code du Travail.

Le Conseil de Perfectionnement est unique par SA.

Le cas échéant pour l'Antenne, Annexe ou UFA, le règlement intérieur de l'établissement porteur est applicable, sauf dispositions particulières que le Conseil de Perfectionnement peut soumettre, pour adoption, au conseil d'administration de cet établissement ou à l'instance délibérante qui en tient lieu.

Dans le cadre de l'article R. 6232-8 du Code du Travail qui permet l'organisation des formations dans des annexes locales, il peut exister une instance, présidée par le Président du Conseil de Perfectionnement ou son représentant.

Cette instance peut éclairer le Conseil de Perfectionnement dans ses avis et l'organisation des formations.

Selon les conditions des articles R. 6233-43 à R. 6233-45 du Code du Travail, le directeur du CFA ou de la SA assure la préparation des réunions ainsi que la diffusion, notamment au Président de la Région, des comptes rendus et procès-verbaux des séances du Conseil de Perfectionnement dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réunion.

En application de l'article R. 6233-38 les frais de déplacements et de séjours des salariés extérieurs au CFA sont pris en charge par le CFA, sur la base des barèmes fixés par les arrêtés de la fonction publique.

VI-2 - Le Comité de Liaison

En cas d'Antenne, Annexe ou UFA au CFA un comité de liaison est créé conformément à l'article R. 6233-46 du Code du Travail et tel que défini à l'article 3 de la convention CFA / Antenne, Annexe ou UFA.

Il est présidé par le responsable de l'établissement où est ouverte l'Antenne, Annexe ou UFA.

Il comprend à parts égales des représentants désignés par le Conseil de Perfectionnement du CFA et des représentants désignés parmi les personnels enseignants de l'Antenne, Annexe ou UFA, par le conseil d'administration de l'établissement ou de l'instance délibérante en tenant lieu, pour une durée déterminée par la convention passée entre le CFA ou la SA et l'établissement.

Le Comité de Liaison s'assure de la conformité du fonctionnement de l'Antenne, Annexe ou UFA, de l'organisation pédagogique et du contenu des enseignements selon le titre ou le diplôme préparé, aux stipulations de la convention et notamment aux orientations générales. Il se réunit autant que de besoin, et au moins une fois par trimestre.

VI-3 - Concertation territoriale

Le CFA ou la SA s'engage à participer aux instances et travaux organisés dans le territoire d'implantation de son établissement principal et, le cas échéant, des territoires où sont implantés des Antennes, Annexes ou UFA.

Dans ce cadre, une concertation régulière sera organisée avec l'ensemble des CFA et SA du territoire afin d'envisager et de mettre en place les modalités d'une concertation pour un développement cohérent des dispositifs de formation et une mutualisation des moyens pour améliorer le service rendu aux apprentis et aux entreprises.

ARTICLE VII - Le Règlement intérieur du Centre de Formation d'Apprentis et de la Section d'Apprentissage

En application de l'article R. 6233-50 du Code du Travail, un règlement intérieur spécifique du CFA ou de la SA est établi par l'OG sur proposition du directeur et après consultation du Conseil de Perfectionnement.

Pour les SA, le règlement intérieur de l'Etablissement s'applique aux apprentis inscrits dans la Section sauf dispositions particulières que le Conseil de Perfectionnement aurait soumises au Conseil d'Administration qui les aurait adoptées.

Il comporte un rappel aux valeurs de la République française, exprimant de fait les obligations de l'article L. 6231-4-2 du Code du Travail, ainsi qu'au principe de laïcité

Une copie du règlement intérieur sera adressée pour information à la Région et à l'autorité académique concernée par le fonctionnement du CFA ou de la SA et remise lors de la signature de la convention et renvoyée uniquement en cas de modifications significatives :

- A l'apprenti ou à son représentant légal si l'apprenti est mineur,
- A l'entreprise qui visera le règlement intérieur.

En application de l'article R. 6233-51 du Code du Travail, pour les SA, Antenne, Annexe ou UFA, le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement ou de formation et de recherche est applicable, sauf dispositions particulières que le conseil de perfectionnement peut soumettre, pour adoption, au conseil d'administration de cet établissement ou à l'instance délibérante qui en tient lieu.

TITRE III - LES DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES

ARTICLE VIII - L'organisation pédagogique du Centre de Formation d'Apprentis et de la Section d'Apprentissage

Les CFA et les SA dispensent aux jeunes sous contrat d'apprentissage une formation générale. Celle-ci est associée à une formation technologique et pratique qui doit compléter la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle.

Les CFA et les SA développent l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle ou à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel ou technologique ou par toute autre voie (Article R. 6231-1 du Code du Travail).

Selon l'article R. 6233-56 du Code du Travail, les enseignements sont dispensés dans les CFA entre huit heures et dix-neuf heures.

Dans les établissements de formation et de recherche relevant de l'enseignement supérieur, les enseignements sont dispensés selon des horaires fixés par l'établissement.

Le personnel d'enseignement doit répondre aux conditions prévues de l'article R. 6233-12 à R. 6233-17 inclus et R. 6233-28 du Code du Travail.

Le CFA, la SA ou l'établissement porteur d'Antenne, Annexe ou UFA, doit vérifier que le personnel d'enseignement est formé à la pédagogie de l'alternance, et le cas échéant s'engager à lui proposer et lui faire suivre une formation adaptée.

➤ Aménagement de la durée du contrat et individualisation des enseignements

Le directeur du CFA ou de la SA, en liaison avec l'équipe pédagogique, est chargé d'organiser l'aménagement de la durée de la formation au regard de la durée des contrats et l'individualisation des parcours de formation des apprentis.

Pour ce faire, la mise en place d'un positionnement au regard du référentiel de formation avant l'entrée ou en début de formation doit permettre de déterminer un parcours adapté compatible avec la nature et le contenu de l'action de formation.

Le positionnement devra comporter l'évaluation des pré-requis au regard du référentiel du diplôme, l'identification des acquis et points de difficulté ainsi que les attentes au regard du projet professionnel.

Conformément à la Loi n° 2005-32 du 18 Janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, la durée du contrat d'apprentissage peut être modulée de six mois à un an lorsque la formation a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre :

- De même niveau et en rapport avec un premier diplôme ou titre obtenu dans le cadre d'un précédent contrat,
- De niveau inférieur à un diplôme ou titre déjà obtenu,
- Dont une partie a été obtenue par la Validation des Acquis de l'Expérience - VAE,
- Dont la préparation a été commencée sous un autre statut.

Le CFA ou la SA accueille les apprentis reconnus travailleurs handicapés dans le cadre des dispositions des articles R. 6222-45 et R. 6222-48 à R. 6222-52 du Code du Travail et des aménagements de la durée des contrats peuvent être prévus.

Selon l'article L. 6222-37 du Code du Travail la durée du temps de travail en entreprise pourra être modulée.

Lorsque des aménagements particuliers de la pédagogie appliquée dans le CFA ou la SA d'accueil sont nécessaires, ils sont soumis à autorisation des autorités académiques, avec avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

La demande d'aménagement de parcours est soumise à autorisation et doit être adressée par l'OG du CFA ou de la SA à l'aide des pièces justificatives aux autorités académiques.

Ces adaptations de durée, validées par les services de l'Etat, seront communiquées pour information à la Région.

➤ **Conditions d'accueil et de suivi des apprentis**

L'OG, et le cas échéant le propriétaire des lieux si les locaux du CFA n'appartiennent pas à l'OG, sont responsables, notamment au sens de l'article 1384 du Code Civil, des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics. Les locaux du CFA doivent être visités régulièrement, au moins une fois tous les trois ans, par la commission de sécurité. Les procès-verbaux de ces visites seront ajoutés à l'envoi du compte rendu du Conseil de Perfectionnement lors de leur transmission à la Région.

La formation des apprentis au sein du CFA et des établissements en charge de la conduite des formations est assurée dans les conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur, à l'instar des entreprises (Articles L. 4121-1 à L. 4121-4 du Code du Travail).

Quel que soit les modalités de portage retenues des formations, le CFA devra s'assurer de :

- La capacité de l'établissement à recevoir du public,
- La tenue à jour du registre de sécurité,
- Le respect des vérifications obligatoires des installations par les organismes de contrôle habilités.

Le CFA et la SA s'engage à accompagner les jeunes dans leurs recherches de contrat auprès des entreprises dans les limites fixées par la capacité d'accueil prévue dans la convention. Il veille à lutter contre toutes les discriminations à l'embauche, et favorise l'accueil des filles et des garçons dans les formations où ils sont peu représentés.

➤ **Participation des CFA ou SA à l'organisation des épreuves de validation**

La Région sera systématiquement informée des modalités adoptées par les CFA ou les SA avec les autorités académiques pour l'organisation d'épreuves de validation, notamment sur les incidences relatives à l'organisation interne et sur les coûts induits.

Ces éléments seront communiqués aux services de la Région lors de la transmission des documents budgétaires et financiers.

ARTICLE IX - Les relations Centre de Formation d'Apprentis / Section d'Apprentissage - Entreprises - Apprentis et la prise en compte des spécificités de la pédagogie de l'alternance

Le CFA et la SA assurent la coordination entre la formation qu'ils dispensent et celle assurée en entreprise en référence à l'article R. 6233-57 du Code du Travail.

A cet effet, le directeur du CFA ou, dans le cas de la SA, le responsable de l'établissement :

- Etablit pour chaque métier, en liaison avec les représentants des entreprises intéressées et après avis du conseil de perfectionnement, des progressions conformes aux annexes pédagogiques de la convention ;
- Désigne, pour chaque apprenti, parmi le personnel du centre ou celui de la SA un formateur qui, en coordination avec les autres formateurs, est plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti, de vérifier son assiduité et d'assurer une liaison avec le responsable de la formation pratique dans l'entreprise occupant cet apprenti ;
- Etablit et met à la disposition du responsable de la formation pratique dans l'entreprise les documents pédagogiques nécessaires à cet effet ;
- Apporte son aide aux apprentis dont le contrat est rompu pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation. Eventuellement, il les assiste dans l'accomplissement des formalités nécessaires pour bénéficier de l'allocation d'assurance chômage ;
- Organise, au bénéfice des employeurs qui ont accompli la déclaration relative à l'organisation de l'apprentissage et de leurs collaborateurs ayant la qualité de maître d'apprentissage, une information sur l'enseignement par alternance ainsi que sur les programmes et les documents pédagogiques correspondant aux formations à dispenser. Une attestation de présence est délivrée aux personnes qui ont régulièrement suivi cette action d'information ;

- Organise, à l'intention des employeurs, toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination de la formation dispensée par le CFA ou la SA et de la formation en entreprise ;
- Organise l'entretien d'évaluation prévu à l'article R. 6233-58 du Code du Travail et établit le compte rendu de cet entretien ;
- Organise les stages pratiques en entreprise prévus au second alinéa de l'article L. 6233-3 du Code du Travail bénéficiant aux enseignants, au moment de l'accès à la fonction d'enseignant, puis tous les cinq ans.

ARTICLE X - Le service entreprise et/ou d'aide à la décision

Le CFA dispose d'un service entreprise et/ou d'aide à la décision permettant :

- D'accueillir, informer et conseiller les candidats à l'apprentissage et les futurs employeurs afin de mettre en œuvre notamment des parcours de formation,
- Le suivi de l'insertion professionnelle de ses apprentis et le lien avec les maîtres d'apprentissage et/ou les tuteurs, ainsi que le développement de ses structures d'information.

Les établissements pourront en outre établir des partenariats avec d'autres CFA ou d'autres structures afin de mutualiser leurs moyens, notamment au sein des Espaces Territoriaux d'Accompagnement, d'Information et d'Orientation Professionnelle - ETAIOP qui réunissent les structures d'accueil, d'information et d'orientation participant au Service Public Régional de Formation Permanente et d'Apprentissage.

Dans ce cadre ou tout autre organisation définie par l'OG, le directeur du CFA ou de la SA prend toutes les mesures nécessaires pour établir une relation permanente avec les chambres consulaires en charge de l'enregistrement des contrats d'apprentissage et ainsi être en capacité de viser le projet de contrat d'apprentissage après avoir vérifié :

- La disponibilité des places pour assurer l'accueil du jeune apprenti dans la formation envisagée,
- L'adéquation entre l'emploi occupé par le jeune au sein de l'entreprise et la certification visée.

Aucune contrepartie financière ne peut être demandée à l'entreprise à l'occasion de l'enregistrement du Contrat d'apprentissage (Article L. 6221-2 du Code du Travail).

A l'exclusion des participations demandées aux apprentis pour la Restauration et l'Hébergement assurés par le CFA ou la SA, dont les tarifs et recettes sont déclarés dans les Budget Prévisionnel et Compte Financier, aucune participation quelle qu'elle soit (frais d'inscription, frais de scolarité...) ne peut être réclamée aux apprentis en application des dispositions de l'article L. 6221-2 du Code du Travail.

Peuvent être demandées aux apprentis :

- Des participations financières liées à la restauration, au transport ou à l'hébergement assuré par le centre ;
- Des prestations hors pédagogie à condition qu'elles soient clairement identifiées et facultatives, pour l'apprenti et sa famille et être liées :
 - A l'acquisition de biens restant la propriété de l'apprenti à l'issue de la formation ou,
 - A un service dont le bénéfice relève de son initiative et présentées comme telles dans les documents d'information.

TITRE IV - LES DISPOSITIONS QUALITATIVES

ARTICLE XI - Le projet d'établissement

Le CFA ou la SA, dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socioéconomiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement. Le projet d'établissement est obligatoire. Il doit être élaboré dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date de création du CFA ou de la SA et doit dans tous les cas être révisé tout les 5 ans. La révision permet, à l'issue d'un état des lieux du projet d'établissement échu, de réviser le projet stratégique du CFA ou de la SA, le plan d'actions et les moyens pour tendre vers les objectifs recherchés.

L'élaboration de ce projet doit permettre aux CFA ou à la SA, d'une part de décliner les orientations régionales en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, les missions confiées aux CFA et aux SA par la Région et définies dans l'Article II-1 de la présente convention, et d'autre part de disposer d'un espace libre de négociation avec la Région en fonction de ses propres objectifs.

L'élaboration de ce projet est l'occasion pour le CFA ou la SA d'inscrire sa stratégie dans la durée et de la structurer autour d'une dynamique partagée par l'OG, les personnels du centre, les entreprises accueillant des apprentis et la Région.

La construction du projet d'établissement doit permettre de :

- Décliner les missions du CFA et de la SA, en termes opérationnels,
- Déterminer les objectifs recherchés, en termes opérationnels et des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des résultats,
- Identifier les personnes ressources amenées à intervenir dans la mise en œuvre du projet,
- De définir le plan d'action, les points d'étapes, le calendrier de réalisations,
- D'asseoir les modalités de suivi, de pilotage et d'évaluation du projet.

Ce projet est issu d'une concertation avec l'ensemble des personnels du CFA ou de la SA. Il est le fait d'une démarche participative qui doit motiver et fédérer les équipes afin d'atteindre les objectifs fixés. Il sert de support à l'élaboration des projets d'ouverture et de fermeture des SA, dans le respect des procédures définies à l'Article II-3 de la présente convention.

Le projet d'établissement ne se limite pas aux seuls aspects « pédagogiques ». Il prend en compte l'ensemble des paramètres du CFA ou de la SA en tant qu'élément constitutif de l'OG : ressources humaines, financiers, système d'information, ...

Des outils d'évaluation doivent être mis en œuvre pour réaliser le suivi du projet.

Ce projet doit se doter d'un dispositif de suivi et d'évaluation afin de préparer au mieux son évolution.

Le projet d'établissement doit être élaboré dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention portant création du CFA ou de la SA. Un exemplaire doit être fourni aux services académiques ainsi qu'à la Région.

ARTICLE XII - Les actions d'accompagnement

La Région peut apporter son aide aux actions d'accompagnement inscrites au projet d'établissement et menées par le CFA ou la SA dans le cadre de l'accompagnement social, professionnel et citoyen des apprentis. L'aide régionale est alors attribuée selon des procédures indiquées dans les conventions propres à chaque dispositif.

ARTICLE XIII - La publicité relative au soutien Régional

L'information relative au soutien régional est obligatoire sur les supports de l'OG, du CFA, ou de la SA.

Afin de respecter l'obligation de neutralité inhérente au caractère de Service Public qui doit prévaloir dans la réalisation des formations menées dans le cadre de l'Apprentissage, aucun signe ou marque commerciale autre que les sigles et logos faisant référence au CFA ou à la SA, à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et aux services académiques concernés ne sont autorisés. Conformément à la convention portant création du CFA ou de la SA, les obligations relatives à l'intégration du logo de la Région s'appliquent à l'UFA.

Seule la charte graphique définie entre les partenaires pourra apparaître dans le cadre des actions de communication et d'information qu'ils organisent ou auxquelles ils participent, ainsi que sur les supports papier remis aux apprentis et aux maîtres d'apprentissage pendant la durée de la formation :

✓ Papier à en-tête

Le logotype « Région Provence-Alpes-Côte d'Azur » doit être apposé.

✓ Supports de promotion, d'information, de publicité et de communication

Le logotype « Région Provence-Alpes-Côte d'Azur », doit être apposé en 1ère de couverture ou en page de garde. Lorsque le support est relatif à une action impliquant plusieurs partenaires minoritaires par rapport à la Région, c'est le logotype « Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Partenaire principal » qui doit être utilisé.

Pour les Journées Portes Ouvertes et autres manifestations, des banderoles « Région Provence-Alpes-Côte d'Azur », doivent être implantées à l'entrée du CFA ou de la SA et sur les lieux stratégiques.

✓ Sites web

Le logotype « Région Provence-Alpes-Côte d'Azur » doit être positionné en page d'accueil et faire l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région.

✓ Equipement, matériel et véhicules financés par la Région

Des autocollants « Région Provence-Alpes-Côte d'Azur », de taille adaptée et disponibles sur demande auprès de la Région, doivent être apposés.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation menés par l'OG, le CFA, ou la SA et liés à l'exécution de la présente convention (notamment celles concernant les opérations d'investissement ou les actions d'accompagnement) doivent faire expressément référence à l'implication de la Région. L'OG s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale. Il doit également inviter des représentants de la Région aux actions publiques qu'il organise et en rapport à la réalisation de l'opération objet de la présente convention.

De même, l'OG, le CFA et la SA s'engagent à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale :

✓ Dans le cas d'une opération de construction (action immobilière...), un panneau mentionnant le soutien de la Région doit être implanté sur le(s) site(s) dans de bonnes conditions de visibilité dès le commencement et pendant toute la durée des travaux.

✓ Pour les actions comportant un cofinancement du Fonds Social Européen - FSE, l'OG s'engage à informer les jeunes de la participation des fonds européens et à faire référence à cet apport dans toutes les actions de communication internes et externes.

✓ Les services concernés de la Région et notamment de la Direction de l'Emploi, de la Formation et de l'Apprentissage sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller l'OG, le CFA, ou la SA dans sa démarche.

ARTICLE XIV - La communication d'informations

L'OG du CFA ou de la SA s'engage à fournir, selon les modalités et dans le respect des délais fixés par la Région, les données relatives aux différentes enquêtes demandées par la Région (notamment les effectifs, et les ruptures de contrats d'apprentissage). Dans ce cadre, l'OG du CFA s'engage à organiser le système d'informations vis-à-vis des structures partenaires (Antenne, Annexe, UFA,...) pour répondre à son obligation d'informations vis-à-vis de la Région.

Par ailleurs, l'OG du CFA ou de la SA s'engage à fournir les données relatives sur les parcours de formation et sur les données comptables et financières nécessaires au suivi de la politique régionale d'apprentissage, et notamment les données relatives à l'enquête SIFA du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE XV - Information des apprentis

Les informations inscrites sur le contrat d'apprentissage sont soumises à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés modifiée par la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. En conséquence le CFA ou la SA s'engage à informer chaque apprenti du stockage de ces données sur son serveur et un serveur de la Région. Il informe également l'apprenti qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications auprès du CFA ou de la SA.

TITRE V - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

A. LE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS ET DES SECTIONS D'APPRENTISSAGE

ARTICLE XVI - Les obligations règlementaires et comptables du Centre de Formation d'Apprentis et de la Section d'Apprentissage

La Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et le Décret n° 2000-470 du 31 mai 2000 relatif au financement des CFA et des SA notifient les principales obligations des CFA et des SA en matière règlementaires et comptables au dispositif de l'apprentissage :

- Tenir une comptabilité distincte de celle de l'OG (Article R. 6233-5 du Code du Travail) ;
- Etablir un budget du CFA ou de la SA, distinct de celui de l'OG (Articles R. 6233-2 et R. 6233-3 du Code du Travail), ou faire l'objet d'une section particulière du budget général de l'OG ;
- Produire une certification des comptes par un Commissaire aux Comptes pour les CFA et les SA dont la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public (Article R. 6233-6 du Code du Travail) ;
- Produire une copie des comptes visée par le comptable public pour les CFA et les SA dont la comptabilité est tenue par un comptable public ;
- Outre les principes comptables, respecter toutes les dispositions comptables spécifiques à l'Apprentissage et notamment celles relatives à la nomenclature comptable des CFA et SA ;
- Informer la Région sur un excédent de ressources en fin d'exercice et assurer, le cas échéant (Article R. 6233-7 du Code du Travail), son éventuel reversement au Fonds Régional de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle Continue (voir Article XXII) ;
- Transmettre à la Région chaque année les coûts annuels de formation par apprenti, calculés pour chacune des formations dispensées selon la méthodologie régionale et l'outil informatique en vigueur, en vue de leur publication par le Préfet de région avant le 31 décembre de l'année (Articles R. 6232-5, R. 6233-9 et R. 6241-3 du Code du Travail) ;
- Autoriser et faciliter toute mission de contrôle sur place ou sur pièces, les CFA et les SA sont soumis au contrôle pédagogique de l'Etat et au contrôle technique et financier de la Région (Article L. 6252-1 du Code du Travail). Le contrôle doit pouvoir être étendu à l'ensemble des partenaires pédagogiques du CFA et SA.

Les documents budgétaires et financiers (budget prévisionnel, bilan, compte financier et annexes) doivent être présentés selon les modèles retenus par la Région et conformes à la nomenclature comptable normalisée des CFA et SA et dans les délais prévus.

ARTICLE XVII - La présentation des documents budgétaires et financiers

Les charges et les ressources doivent être distinguées par activité : Apprentissage (secteur privé), Autres Formations, Secteur Public, Coûts nuls, Transport, Hébergement, Restauration.

Afin de donner une image la plus fidèle possible du coût des activités, une affectation directe des charges par activité devra être privilégiée. S'agissant des charges communes à plusieurs activités, celles-ci seront imputées selon des critères en rapport avec le volume d'activité des formations dispensées par le CFA (nombre d'apprentis, heures de face-à-face pédagogique, heures groupes, surfaces utilisées, temps d'occupation des locaux). Les clés de répartition devront être adaptées au type de dépenses et être constantes dans la durée afin de permettre une évaluation fiable de l'évolution des coûts

Le Budget doit être équilibré. L'OG est responsable de l'équilibre financier et de la gestion du CFA ou de la SA.

XVII-1 - Autres formations

Les charges concernant les non apprentis sont à inscrire dans la comptabilité de l'OG lorsqu'elles dépassent le seuil fixé par la nomenclature comptable des CFA. Cette rubrique correspond à toute activité autre que l'apprentissage (tels que les contrats de professionnalisation, ...).

XVII-2 - Secteur public / coût nul

Le secteur public correspond aux apprentis embauchés par l'employeur public. Cette activité ne doit pas être présentée déficitaire. Les coûts nuls correspondent aux formations non financées par la Région.

XVII-3 - Les charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement du CFA ou de la SA concernent le fonctionnement administratif et pédagogique, le Transport, l'Hébergement et la Restauration des apprentis.

Dans le respect des dispositions des articles 1 et 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et à l'article 1er de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 2005 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le centre de formation s'engage à respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures lors de la passation des contrats conclus à titre onéreux avec des opérateurs publics ou privés pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

La répartition des charges de fonctionnement entre la part qui revient à l'OG et la part qui incombe au CFA ou à la SA doit être annexée au Budget Prévisionnel et au Compte Financier. L'OG n'est pas admis à imputer des charges qui lui sont spécifiques sur le compte du CFA ou de la SA.

XVII-4 - Les ressources de fonctionnement

Les ressources annuelles d'un CFA ou d'une SA ne peuvent être supérieures à un maximum correspondant au produit du nombre d'apprentis inscrits par leur coût de formation. Conformément aux dispositions de l'article L. 6233-1 les coûts de formation par apprentis sont déterminés par les CFA et validés par la Région, par spécialité et par niveau de diplôme préparé, selon une méthode de calcul proposée par le Conseil National de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CNEFOP) et fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

L'OG affecte en priorité au financement du fonctionnement du CFA ou de la SA les ressources ci-après énumérées selon la chronologie du plan comptable (liste non exhaustive) sur l'activité concernée :

- Les ressources liées à la gestion même du CFA ou de la SA (vente de produits fabriqués, participation à l'hébergement et la restauration des apprentis, autres produits d'activités annexes,...),
- Les subventions de l'Etat,
- La dotation régionale de fonctionnement, si les autres ressources énumérées et non limitatives sont, pour l'année considérée, insuffisantes (dans le cadre du budget prévisionnel). Celle-ci intervient donc en dernier financeur,
- Les ressources liées à l'accueil d'apprentis dans le secteur public,
- Les subventions diverses, dons, et autres ressources...,
- Les versements recueillis en exonération de la taxe d'apprentissage,
- Les fonds de la professionnalisation affectés à l'Apprentissage,
- La taxe parafiscale affectée (bâtiment et automobile notamment),
- La participation propre de l'OG : celui-ci s'engage à maintenir à minima sa participation (tant sur le fonctionnement que sur les investissements) aux niveaux prévus dans les budgets et les plans de financement,
- Les produits financiers,
- La quote-part des subventions d'investissement reprise au résultat,
- Les produits exceptionnels le cas échéant.

Conformément à l'article R. 6233-7 du Code du Travail et à la nomenclature comptable des CFA et SA, les ressources ne peuvent être portées en produits qu'à hauteur de l'équilibre.

Ces ressources doivent être utilisées selon les règles d'affectation prévues par les textes réglementaires et les conventions particulières passées entre la Région et l'OG du CFA. Elles doivent servir au financement des charges de fonctionnement du CFA.

En fin d'exercice, si des excédents de ressources sont constatés, ils sont à affecter en priorité à l'apurement des déficits antérieurs éventuels (report à nouveau) avec l'accord préalable écrit de la Région. Le solde restant est ensuite à imputer en priorité sur la taxe d'apprentissage non utilisée (dans la limite du montant de la taxe d'apprentissage collectée).

Dans cette hypothèse un reliquat de taxe d'apprentissage est constaté et peut, sur décision du Président de la Région, selon des règles définies, être conservé en totalité ou partiellement par le CFA ou la SA au crédit du compte n° 44121 (ou n° 4674 pour la comptabilité publique) et être ainsi reporté sur l'exercice suivant sans dépasser un certain seuil défini par la Région.

En cas de dépassement du montant maximum de ressources annuelles déterminé en fonction de dispositions de l'article L.6233-1 du Code du Travail, c'est-à-dire le produit du nombre d'apprentis inscrits multiplié par leurs coûts de formation inscrits dans la convention et actualisé annuellement sur la base de la liste d'habilitation à percevoir la Taxe d'Apprentissage établi par la Région et transmis à la préfecture, les sommes excédentaires sont reversées au fond régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

XVII-5 - Les conventions financières

Dans le respect des dispositions de l'article L. 6233-1-1 du Code du Travail, la Région doit donner son accord aux OG de CFA ou de SA pour signer des conventions financières avec les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage et/ou avec les organismes non assujettis, à l'exception des employeurs publics lors de l'inscription d'un apprenti, à condition qu'ils aient signé au préalable une charte avec la Région précisant les conditions et modalités applicables pour la signature de ces conventions.

Ces conventions financières de partenariat ont pour objectif de compléter au-delà de ce qu'exige le Code du Travail, par du hors quota et/ou toutes autres ressources, le coût de formation d'un apprenti tel qu'il figure sur la liste d'habilitation à percevoir de la taxe d'apprentissage publiée chaque année au plus tard le 31 décembre par le Préfet de Région.

Pour les employeurs publics d'apprentis non assujettis à la taxe d'apprentissage, au regard des dispositions de l'article 20-III de l'article 20 de la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, la participation financière telle que définie au présent article ne peut être demandée.

Ces derniers prennent en charge les coûts de la formation des apprentis dans les CFA qui les accueillent. Les conditions de cette prise en charge sont définies par convention.

ARTICLE XVIII - La transmission des documents budgétaires et financiers

Le respect de la forme, la sincérité des documents financiers, la transparence, la transmission des données financières, des effectifs et des informations listées dans la présente convention aux dates précitées conditionnent les versements des dotations par la Région. Si la Région n'a pas reçu tous les documents attendus du CFA ou de la SA et de son OG de l'année N-1 au plus tard le 31 juillet de l'année N, elle peut décider de ne pas verser le solde de la dotation de l'année N-1, dès lors considéré comme définitivement perdu, et se réserve la possibilité d'émettre un titre de recettes pour les versements déjà effectués au titre de l'exercice N-1. Enfin, la Région peut décider de suspendre l'attribution et les versements des dotations régionales jusqu'à réception et validation des documents attendus.

XVIII-1 - Le Budget

Le Budget de l'année N doit être transmis sur le portail de la Région au plus tard le 30 octobre N-1. Il est rappelé le budget du CFA est distinct de celui de l'OG (Article R. 6233-2). Le budget d'une SA est identifié au sein du budget de l'établissement.

Le budget des organismes et établissements soumis aux règles de la comptabilité publique ou à la tutelle de l'Etat est constitué par une section particulière du budget général de l'organisme ou de l'établissement dans lequel est créée la SA. Cette disposition s'applique également aux établissements d'enseignement privés sous contrat (Article R. 6233-4).

Un exemplaire signé par le Président de l'OG ou l'ordonnateur des dépenses ne devra être envoyée qu'après validation de la conformité de la version YMAG.

Le budget devra être en équilibre et devra être accompagné d'une note explicative du Président de l'OG sur l'évolution des postes budgétaires (BP N - BP N-1 - CF N-2). Pour le CFA dont l'activité est déléguée auprès d'Antenne, d'Annexes ou d'UFA, le CFA devra préciser dans une note détaillée, les évolutions budgétaires attendues et leur légitimité. Il devra par ailleurs décliner le processus de pilotage budgétaire qu'il a mis en place pour l'encadrement budgétaire des charges des structures partenaire.

La délibération de l'instance décisionnaire de l'OG approuvant ce budget pourra être réclamée par la Région dans les 3 mois suivant leur transmission.

XVIII-2 - Le Compte Financier

Le Compte Financier de l'année N (bilan, compte de résultat, balance des comptes et annexe littérale) doit être transmis sur le portail de la Région au plus tard le 1er avril N+1. A défaut de transmission, le 3ème versement de la dotation régionale de fonctionnement notifiée pour l'année N ne sera pas effectué et les coûts ne seront pas publiés dans les délais prévus dans la présente convention.

Un exemplaire signé par le Président de l'OG ou l'ordonnateur des dépenses ne devra être envoyée qu'après validation de la conformité de la version YMAG.

Le Compte Financier devra être accompagné d'une note explicative du Président de l'OG sur l'évolution des postes au bilan et au compte de résultat (CF N - CF N-1 - BP N). Pour le CFA dont l'activité est déléguée auprès d'Antenne, d'Annexes ou d'UFA, le CFA devra préciser dans une note détaillée, l'évolution du coût des dépenses des partenaires pédagogiques.

Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes au titre de l'OG accompagnée de l'ensemble des documents financiers (Compte de résultat, bilan, annexes) et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes ou du comptable public sera transmis.

La délibération de l'instance décisionnaire de l'OG approuvant le compte financier pourra être réclamée par la Région.

ARTICLE XIX - Les modalités de calcul de la dotation régionale de fonctionnement

La Région concourt au fonctionnement des CFA et SA après instruction par l'attribution d'une dotation régionale de fonctionnement, lorsque les recettes mobilisables ou recueillies par le CFA ou la SA sont insuffisantes à la couverture de ses besoins.

XIX-1 - Evaluation de la dotation régionale de fonctionnement à partir du budget

La détermination du montant de cette dotation se fait à l'issue de l'instruction budgétaire qui intègre entre autres :

- Les ressources mobilisables par la Région pour la mise en œuvre de la politique en faveur de l'apprentissage,
- L'analyse des données financières de l'année N-2, des données budgétaires prévisionnelles de l'année N et celles de l'année N-1 ainsi qu'un ensemble d'indicateurs et leur évolution,
- L'exclusion de surcoûts qui relèvent de décisions de gestion : durées de formation supérieures aux durées légales, mise en œuvre de moyens pédagogiques particuliers, charges de l'OG non validées par la Région,
- La non prise en charge de frais de collecte de la taxe d'apprentissage (Article L. 6233-2 du Code du Travail),
- La non prise en charge des intérêts des emprunts,
- La non prise en charge des charges exceptionnelles sur exercices antérieurs non justifiées,
- La non prise en charge du déséquilibre patrimonial.

L'analyse du Budget est réalisée par les services de la Région et porte une attention particulière sur l'activité du CFA ou de la SA, ses charges de fonctionnement et notamment les charges du personnel ainsi que les ressources prévues pour le fonctionnement du Centre ou de la Section.

L'analyse est réalisée à partir du compte financier N-2 (dernier exercice clos) mais également du budget N-1.

Elle prend en compte divers indicateurs permettant d'apprécier l'adaptation du CFA à l'évolution de son activité.

Dans le cadre de l'instruction budgétaire, l'OG s'engage à communiquer toutes les informations financières et autres, demandées par la Région, selon les formes et dans les délais qui seront préconisés.

Le budget est l'acte par lequel l'OG prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour cet exercice et doit donc être présenté à l'équilibre.

XIX-2 - Examen du compte financier

La Région n'est pas tenue de contribuer au financement de charges dépassant le montant du budget de référence, c'est-à-dire le montant de la dotation régionale de fonctionnement attribuée et notifiée.

L'OG prend financièrement à sa charge la partie des coûts de fonctionnement dépassant le budget de référence lorsqu'ils relèvent de décisions de gestion particulières.

➤ Dans le cas où les ressources sont supérieures aux charges

La nomenclature comptable des CFA et SA rappelle que le compte de résultat ne peut pas être excédentaire.

Le CFA ou la SA indique le montant de la dotation attribuée et ajuste la taxe d'apprentissage jusqu'à l'équilibre, le reliquat de taxe reste au bilan (en compte de classe 4) et pourra être utilisé ultérieurement.

Aucun excédent ne pourra être affecté aux fonds de réserves.

Le CFA ou la SA doit demander à la Région, l'autorisation expresse de conserver tout ou partie de l'excédent de fonctionnement.

Les ressources non utilisées sont comptabilisées au bilan du CFA ou de la SA (compte de classe 4), en précisant dans l'annexe du compte financier la nature et l'année de perception des ressources non utilisées.

La taxe d'apprentissage pour la partie correspondant à cet excédent provisoire, devra être conservée en reliquat de Taxe. Le CFA ou la SA pourra conserver jusqu'à 4 mois de reliquat de taxe d'apprentissage nécessaire au fonctionnement du CFA ou de la SA, en fonction de ses capacités de mise en réserve et après accord de la Région.

Après demande et accord préalable de la Région, ce reliquat de taxe d'apprentissage pourra être affecté aux investissements ou à l'apurement de déficit antérieur.

Les excédents devront être constatés comptablement et clairement identifiables. A ce titre, le CFA ou la SA devra renseigner lors de la transmission des Comptes Financiers l'Annexe « Taxe d'Apprentissage » selon le format de présentation défini par la Région.

Toute opération, réalisée avec des crédits provenant de la taxe d'apprentissage et effectuée en dehors de la procédure énoncée ci-dessus, donnera lieu à une diminution égale de la dotation régionale de fonctionnement ou à un reversement au Fonds Régional de l'Apprentissage.

➤ Dans le cas où les ressources sont inférieures aux charges

- Déficit conjoncturel

Dans le cas d'une présentation d'un Compte Financier en déficit et malgré des efforts de gestion de l'OG, une demande de dotation de fin d'exercice peut être adressée à la Région qui sera instruite pour détermination d'un montant d'intervention.

- Déficit structurel

Il peut arriver que le CFA ou la SA soit confronté à des difficultés allant au-delà des simples aléas conjoncturels. Les déséquilibres structurels auxquels il est confronté nécessitent un plan d'actions spécifiques de retour à l'équilibre financier qui devra être transmis par l'OG.

Une procédure spécifique est alors enclenchée. Dans l'hypothèse de déséquilibre structurel, la procédure suivante est mise en œuvre :

- ✓ 1ère étape : Identification des risques (persistance de dépassement de la dotation régionale de fonctionnement, dégradation récurrente de la capacité d'autofinancement, coûts pédagogiques par apprenti significativement supérieurs à ceux habituellement rencontrés, ...),
- ✓ 2ème étape : Diagnostic partagé et plan d'actions : un plan d'action est proposé par l'OG. Il présente les mesures proposées et leurs impacts financiers,
- ✓ 3ème étape : Suivi du plan d'actions par la Région et l'OG qui peut aller jusqu'à la mise en place d'une convention,
- ✓ 4ème étape : Si non-respect des étapes précédentes, il peut être demandé un contrôle de l'IGS et aboutir à la dénonciation de la convention.

ARTICLE XX - Calendrier de validation de la dotation régionale de fonctionnement

Chaque année le montant de la dotation régionale de fonctionnement est notifié aux OG des CFA et des SA.

Le montant de la dotation régionale de fonctionnement est attribué par le Conseil régional au plus tard avant la fin du 1er trimestre de l'année N.

La conformité du Compte Financier est validée par les services de la Région au plus tard avant la fin du 3ème trimestre de l'année N+1.

ARTICLE XXI - Le versement de la dotation régionale de fonctionnement

Le versement de la dotation financière intervient selon l'échéancier suivant :

- Le premier versement après notification, au mois de mars de l'année N. Il représente 60 % du montant de la dotation régionale de fonctionnement attribué ;
- Le deuxième versement au mois d'octobre de l'année N. Il représente 35 % du montant de la dotation régionale de fonctionnement attribué ;
- Le troisième versement au mois de septembre de l'année N+1. Il représente 5 % du montant de la dotation régionale de fonctionnement attribué.

Dans le cas d'un ajustement nécessaire de la dotation régionale de fonctionnement, celui-ci est attribué au mois d'octobre de l'année N+1.

ARTICLE XXII - Excédent de ressources

Pour les CFA et SA ne bénéficiant pas de dotation régionale de fonctionnement, tout excédent de taxe d'apprentissage au-delà de 6 mois de fonctionnement du CFA ou de la SA majoré des investissements prévisionnels autorisés par la Région et financés au travers de la Taxe d'Apprentissage, sera reversé au Fonds Régional de l'Apprentissage, après contrôle des trois derniers comptes financiers.

Le calcul des 6 mois de budget de fonctionnement est fixé à la moyenne du budget prévisionnel N+1, Réalisations N et Réalisations N-1.

Au cas où tout ou partie des sommes allouées, au titre de la présente convention, n'est pas utilisée ou est utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles elle est versée, la Région exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE XXIII - L'apprentissage dans le secteur public

L'accueil d'apprentis employés par un employeur public ne peut se faire qu'après accord formel de l'employeur sur la prise en charge du financement de la formation par le biais d'une convention signée entre les parties.

L'OG du CFA ou de la SA facture à l'employeur le coût de la formation. Celui-ci correspond, par année de formation, au coût annuel de la formation de l'apprenti concerné. Cette activité doit être présentée à l'équilibre.

ARTICLE XXIV - Les coûts de formation

Le CFA ou la SA s'engage à mettre en place une comptabilité analytique, afin de transmettre des coûts pour chacun des diplômés. Ces coûts, établis à partir des dépenses réellement supportées par le CFA ou la SA, sont transmis à la Région avec le dossier des réalisations de l'exercice concerné. Les coûts par apprenti doivent être présentés selon la méthodologie établie par la Région.

Le coût par apprenti correspond au coût annuel de formation par apprenti pour le CFA ou la SA.

Ces coûts constituent le concours financier obligatoire pour les employeurs d'apprentis inscrits dans les CFA et SA, (Article L. 6241-4 du Code du Travail).

➤ Transmission

Les coûts au titre de l'année N-1 seront transmis sur le portail de la Région par les CFA et SA au 15 juillet de l'année N. Ils seront validés par la Région au plus tard le 30 septembre N+1.

Les CFA et SA devront valider le fichier des coûts, avant transmission à la Préfecture de région, selon le calendrier.

A défaut de réception de ces éléments, la Préfecture de région ne publiera pas les coûts des diplômes dans la liste des formations habilitées à recevoir de la taxe d'apprentissage.

Un exemplaire signé par le Président de l'OG ou l'ordonnateur des dépenses ne devra être envoyée qu'après validation de la conformité de la version YMAG.

En respect de l'article R. 6241-3 du Code du Travail qui prévoit que « Le préfet de région publie, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due, la liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles [...] dont l'ouverture ou le maintien ont été arrêtés pour l'année suivante, les formations pour lesquelles le coût de formation n'a pas été communiqué à la Région ne figureront pas sur la liste d'habilitation à percevoir de la taxe d'apprentissage, transmise pour publication à la Préfecture de Région ».

B. LES INVESTISSEMENTS DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS ET DES SECTIONS D'APPRENTISSAGE

ARTICLE XXV - Le Financement des investissements

XXV-1 - Dépenses d'investissement

A condition d'avoir satisfait aux charges de fonctionnement et après accord de la Région, le CFA ou la SA peut utiliser des ressources pour des opérations d'investissement soit pour le renouvellement du matériel pédagogique, la mise aux normes des ateliers, soit pour les investissements nouveaux.

L'OG doit s'assurer et garantir que l'investissement ne met pas en péril l'équilibre de fonctionnement du CFA sur les années à venir. Pour les projets de construction, le CFA fournit les résultats budgétaires prévisionnels du CFA (compte d'exploitation avec produits, charges d'exploitation et dotation aux amortissements) pour les cinq prochaines années montrant l'incidence de l'investissement projeté sur les budgets à venir.

➤ CFA et SA ayant recourt à des partenaires pédagogiques

S'agissant des CFA ou la SA ayant recourt à des partenaires pédagogique, le CFA ou la SA doit s'appuyer en priorité sur les moyens existants.

En cas de mise à disposition des immobilisations par le CFA ou la SA auprès de l'établissement d'accueil, celle-ci est organisée dans le cadre d'une convention de mise à disposition cosignée entre l'OG et l'établissement d'accueil.

La convention d'Antenne, Annexe ou UFA devra préciser le matériel mis à disposition par le CFA ou la SA auprès de l'établissement d'accueil, les conditions d'assurance et d'entretien du matériel, son remplacement en cas de vol, mais également les modalités de restitution des immobilisations mises à disposition.

L'établissement d'accueil, le cas échéant le CFA ou la SA, organise annuellement un inventaire des immobilisations affectées à l'activité apprentissage.

XXV-2 - Ressources d'investissement du Centre de Formation d'Apprentis et de la Section d'Apprentissage

Les ressources ci-dessous énumérées peuvent être mobilisées par le CFA ou la SA pour financer ses opérations d'investissements :

- Participation de l'OG,
- Prélèvement sur l'excédent des ressources recueillies au titre de la taxe d'apprentissage après accord expresse des services de la Région,
- Subvention d'investissement de la Région,
- Taxe parafiscale affectée et Fonds de la Branche (hors fonds de la professionnalisation),
- Autres financements.

Si ces ressources sont insuffisantes et qu'un recours à l'emprunt s'avère nécessaire, l'accord préalable écrit de la Région est requis.

XXV-3 - Subvention régionale d'investissement

➤ Objectifs régionaux

Dans le cadre de sa politique régionale, la Région Provence Alpes Côte d'Azur s'engage auprès des CFA afin d'accueillir les apprentis dans les meilleures conditions, et subventionnera, selon ses priorités, les travaux et l'acquisition des équipements indispensables à la mise en œuvre des formations.

L'investissement doit être réalisé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le CFA ou la SA doit s'assurer d'un financement complémentaire à celui de la Région.

➤ Calendrier de dépôt et de vote

Les demandes de subvention d'investissement doivent être déposées préalablement à toute demande d'exécution.

Les dossiers doivent parvenir à la cellule subvention avant le 31 janvier pour un vote au mois de juin de l'année N et avant le 30 juin pour un vote au mois d'octobre de l'année N.

Tout dossier arrivant après le 30 juin ne pourra pas être présenté au vote et sera rejeté pour l'année N. Une nouvelle demande pourra être déposée pour l'année N+1.

Si plusieurs dossiers sont déposés par un même CFA, un ordre des priorités devra être joint aux demandes.

Un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) - au vu de l'organisme structurel du CFA - devra être communiqué, pour information, au Service Développement et Promotion de l'Apprentissage, celui-ci n'engageant pas l'acceptation de la Région pour une éventuelle participation financière.

➤ **Conditions d'éligibilité**

- L'OG du CFA doit déposer sa demande de subvention dans le but d'équiper un CFA, une Antenne, une Annexe, une UFA,...),...
- Dans le cadre de la subvention, le public visé concerne uniquement les apprentis,
- Aucune demande de subvention ne pourra être soumise au vote des élus dès lors que ses obligations administratives et financières liés à la convention quinquennale et au règlement financier ne seront pas respectées,
- L'OG devra indiquer si une demande similaire a déjà été réalisé auprès de la Région au titre du même exercice.

➤ **Détermination de l'intervention régionale d'investissement**

La Région intervient dans le cadre d'une subvention régionale d'investissement :

- Jusqu'à 50 % pour les CFA gérés par un organisme privé,
- Jusqu'à 80 % pour les CFA gérés par un organisme public.

En complément d'un autofinancement par la taxe d'apprentissage, les fonds propres et/ou co-financement de la branche ou autres partenaires.

➤ **Modalités de paiement**

L'OG du CFA devra présenter les pièces justificatives pour percevoir la subvention, à savoir :

- Les factures acquittées,
- Le rapport final de réalisation de l'opération,
- L'état définitif signé de la personne habilitée récapitulant des dépenses et les recettes,
- L'état des factures acquittées.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande du service instructeur.

XXV-4 - Equilibre patrimonial

Conformément au plan comptable des CFA et SA, la comptabilisation des subventions d'investissement sera enregistrée dans les comptes de la classe 13. Les amortissements constatés (en compte 68) sur ces acquisitions seront compensés par des reprises de subventions comptabilisés en compte 77.

La nomenclature comptable des CFA ou SA prévoit l'utilisation de comptes de liaison afin de comptabiliser la quote-part de l'acquisition financée par l'OG (le financement d'une immobilisation à partir de la trésorerie disponible dans le CFA ne correspond pas au plan comptable des CFA ou SA).

Si les investissements ont été financés par des subventions et/ou par des sommes venant en exonération de la taxe d'apprentissage, il y a lieu d'utiliser le mécanisme de la reprise de subvention (enregistrement en compte de produit « Quote-part des subventions d'investissement » (compte 777) dans le respect du principe de l'équilibre patrimonial tel que défini par la nomenclature comptable des CFA et SA.

Les fonds publics (subventions et taxe d'apprentissage) utilisés le cas échéant pour les investissements du CFA sont amortis au bilan et au compte de résultat dans les mêmes conditions que les investissements qu'ils ont financés.

Le déséquilibre patrimonial pouvant être constaté dans les comptes d'un CFA ou d'une SA provient des immobilisations pour lesquelles la dotation aux amortissements ne correspond pas à la reprise de subventions d'équipement.

D'une manière générale, le déséquilibre patrimonial peut provenir du financement sur fonds propres des investissements, de l'absence d'affectation du financement de l'OG.

TITRE VI - LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CONVENTION

ARTICLE XXVI - Les modifications de la présente convention

Pour toute mise en conformité aux dispositions législatives ou réglementaires durant la période conventionnelle, la Région procédera, par voie d'avenant, à des modifications aux articles de la présente convention.

Celle-ci peut également être modifiée en raison d'une évolution du dispositif de formation par apprentissage, après avis du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle - CREFOP.

Les dispositions d'ordre administratif ou financier précisées dans ce titre, pourront faire l'objet d'évolutions concernant tant les normes de financement du dispositif apprentissage que les modalités de mise en œuvre administratives ou financières.

Dans le cadre de la présente convention, les demandes d'autorisations et de dérogations temporaires et exceptionnelles ou de modifications émanant des CFA et des SA doivent faire l'objet d'une demande écrite de l'OG signée par son représentant légal.

Les modifications de la carte sont soumises à décision du Conseil régional, avec copie aux autorités académiques compétentes.

Toute modification de l'une des dispositions de la présente convention fera obligatoirement l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE XXVII - La dénonciation et la non-reconduction de la convention

En conformité avec les articles L. 6252-2 et L. 6252-3 du Code du Travail, la présente convention peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquements aux obligations nées de la législation ou de la convention. Après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux mois, cette dénonciation entraîne la fermeture du CFA ou de la SA. Dans ce cas, le Président de la Région peut imposer l'achèvement des formations en cours.

La dénonciation peut être également demandée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties dans un délai de trois mois avant la date de dénonciation souhaitée. Elle peut aboutir à la fermeture d'une ou plusieurs sections ou à la fermeture du CFA ou de la SA à la demande du Président de la Région.

Conformément à l'article R. 6232-13 du Code du Travail, la décision de dénonciation de la convention doit être motivée, et doit être prise selon les procédures prévues aux articles R. 6232-1 et R. 6232-2 du Code du Travail.

L'OG s'engage alors à achever les formations en cours. La Région et l'OG recherchent de concert les conditions dans lesquelles le personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement peut être employé dans un CFA ou une SA ou tout autre établissement d'enseignement technologique ou de formation professionnelle.

Son non-renouvellement et sa dénonciation sont soumis, pour avis, au CREFOP. Il se fera par lettre recommandée avec accusé de réception. Conformément à l'article R. 6232-15 du Code du Travail, le recrutement de nouveaux apprentis est interrompu, la convention en vigueur est prorogée de plein droit jusqu'à l'achèvement des formations en cours, lorsque cet achèvement se place après la date d'expiration de la convention.

Dans le cas d'une fermeture, lors de la clôture comptable il conviendra de procéder au reversement dès lors qu'un reliquat de ressources de fonctionnement sera constaté. La Région pourra émettre un titre de recette.

ARTICLE XXVIII - Le contrôle de l'exécution de la convention

Conformément aux dispositions des articles L. 6252-1, R. 6252-1 et R. 6252-2 du Code du Travail, le CFA ou la SA sont soumis au contrôle technique et financier de la Région, qui s'effectue par tous les moyens légaux qu'elle juge opportuns et notamment par l'intermédiaire des autorités académiques compétentes.

Le CFA ou la SA fournira sur demande tout document permettant notamment le contrôle des effectifs accueillis, des horaires dispensés, des enseignements, des recettes perçues et des dépenses engagées, ce contrôle pouvant être également étendu aux partenaires pédagogiques. Y compris les comptes de l'OG étant le signataire de la présente convention.

Ces contrôles pourront amener la Région à prendre des sanctions conformément aux articles R. 6252-1, R. 6252-4 et R. 6252-5 du Code du Travail.

Le contrôle de l'exécution de cette convention se fera conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment les articles L. 6251-1, L. 6252-1, L. 6252-2 et L. 6252-3 du Code du Travail.

Il s'exerce sur pièces et sur place dans les conditions prévues notamment aux articles R. 6252-1 et R. 6252-2 du Code du Travail.

ARTICLE XXIX - Le contentieux

Tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE XXX - La durée de la convention

Pour les CFA, la présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Pour les SA, la présente convention est conclue pour la durée du cycle de formation nécessaire à l'acquisition de la certification pour laquelle elle a été ouverte.

Elle prend effet après signature, et notification à l'OG du CFA ou de la SA.

Son renouvellement est régi par les dispositions des articles R.6232-15 et R.6232-21 du Code du Travail. Exceptionnellement, à l'initiative de la Région, la présente convention peut être prorogée, par voie d'avenant pour une durée supplémentaire maximale de 18 mois.

Pour la Région
Le Président du Conseil régional

Pour l'Organisme Gestionnaire

Pour la branche Professionnelle
(seulement pour les Sections d'Apprentissage)